



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2022

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, ~~OTJACQUES~~ Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
~~LEBRUN~~ Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**7. Règlement redevance relative à l'utilisation du Proxi-Gouvy, pour les
exercices 2022 à 2025.
APPROBATION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant le manque d'offre de transport en commun sur la commune ;

Considérant de ce fait les difficultés rencontrées par les personnes n'ayant pas leur propre moyen de locomotion dans le cadre de leur déplacements sur Gouvy ;

Attendu que le Conseil communal arrêtera prochainement le règlement d'ordre intérieur du Proxi-Gouvy ;

Considérant dès lors la nécessité d'arrêter également le tarif et le mode de participation financière des usagers du Proxi-Gouvy ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 16 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la directrice financière en date du 17 mai 2022 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour l'utilisation du Proxi-Gouvy.

Article 2

La redevance est fixée à 10 euros pour une carte prépayée déductible par 1/10^{ème}.
La valeur du 1/10^{ème} est égale à un trajet aller-retour

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte prépayée.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte prépayée contre la remise d'une preuve de paiement ou anticipativement à la remise de la carte prépayée, par un versement bancaire.

A défaut de paiement comptant, la redevance est facturée au demandeur et immédiatement exigible.

Article 5

En cas d'abandon de la fréquentation du Proxi-Gouvy, la redevance peut être remboursée à son titulaire ou son ayant droit, contre remise de la carte prépayée partiellement validée ou non utilisée, et une copie de la preuve de paiement. Le montant de remboursement correspond aux 1/10^{èmes} non validés.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L-1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L-1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier de l'incident faisant l'objet de la réclamation. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément à l'article L-1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L-3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

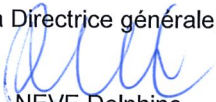
Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
 - données d'identification directes
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine


La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique